

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

ARGUMENTATION ÉCRITE DU TRANSPORTEUR
THÈME 15
SOLVABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I- IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE.....	1
II- MOTIFS AU SOUTIEN DE LA MODIFICATION PROPOSÉE.....	1
III- CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'APPENDICE L.....	2
IV- POSITIONS D'INTERVENANTS.....	3
A. NLH.....	3
B. UMQ.....	5
V- CONCLUSION.....	5

I- IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

1. Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (**Tarifs et conditions** ou **TC**), afin que celui-ci réfère à un Appendice L comprenant une information détaillée sur les procédures de vérification de la solvabilité des clients du service de transport et leur application;
 - Pièce HQT-1, doc. 1 (B-129), p. 29 **[Onglet 4]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 1 (B-73), fiche relative à l'article 11 TC **[Onglet 5]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche relative à l'Appendice L TC **[Onglet 6]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 110 (lignes 1 à 7) **[Onglet 11]**;

II- MOTIFS AU SOUTIEN DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

2. Le Transporteur soumet les motifs suivants au soutien de l'Appendice L proposé :
 - a) Permettre plus de transparence dans les procédures de vérification de la solvabilité des clients et les conditions de crédit qui en découlent, tout en s'assurant que ces procédures diminuent le risque de mauvaises créances;
 - b) Refléter les modifications apportées par la FERC à son tarif *pro forma* en y faisant les adaptations nécessaires;
 - Pièce HQT-2, doc. 2 (B-129), fiche relative à l'Appendice L TC, p. 5-6 **[Onglet 6]**;
 - Témoignage de Marie-Claude Lalande en chef, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 110 (lignes 11 à 18) **[Onglet 11]**;
3. Les Tarifs et conditions actuels prévoient que le Transporteur peut imposer des « mesures raisonnables de vérification de la solvabilité » et que son enquête de solvabilité « sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce »;
 - Article 11 TC actuels **[Onglet 2]**;
4. Le Transporteur propose de préciser, dans l'Appendice L aux Tarifs et conditions, les procédures de vérification de solvabilité des clients qui sont suivies et les conditions de crédit qui en découlent;
 - Ordonnance 890, para. 1656-1657 **[Onglet 1]**;
 - Pièce HQT-2, doc. 2, (B-129) fiche relative à l'Appendice L TC, p. 6 **[Onglet 6]**;
5. Le contenu de cet Appendice reflète la politique actuellement appliquée par le Transporteur en matière de crédit. L'adoption de cet Appendice n'affectera donc pas les conditions de crédit appliquées au client;

- Pièce HQT-41, doc. 1 (B-170), RE-7 **[Onglet 8]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 111 (ligne 8) à la p. 112 (ligne 13) **[Onglet 11]**;
6. Ceci dit, la proposition du Transporteur offre davantage de transparence puisque actuellement, aucune politique de crédit écrite n'est remise aux clients;
- Pièce HQT-41, doc. 1 (B-170), RE-7 **[Onglet 8]**;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 114 (lignes 20 à 24) **[Onglet 11]**;
7. Les clients pourront donc déterminer à l'avance le montant approximatif et la nature des garanties qu'ils pourront être appelés à fournir afin de recevoir un service de transport;
- Ordonnance 890, para. 1636, 1659 **[Onglet 1]**;

III- CONDITIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'APPENDICE L

8. Le Transporteur propose d'inclure un Appendice L prévoyant notamment ce qui suit¹ :
- a) Les critères applicables afin de déterminer la solvabilité d'un client (articles 3a) et c));
 - b) La possibilité pour un client qui rencontre les exigences de solvabilité d'obtenir une limite de crédit non garantie (article 4, 1^{er} al.);
 - c) Le montant maximal d'une telle limite de crédit non garantie, soit trois mois de frais de service de transport sous réserve d'une limite maximale approuvée par le conseil d'administration d'Hydro-Québec (article 4, 1^{er} al.);
 - d) La nature des sûretés ou « garanties tangibles » pouvant être fournies par le client qui ne rencontre pas les exigences de solvabilité ou dont les besoins de crédit excèdent la limite de crédit non garantie, soit une lettre de crédit ou un dépôt comptant (article 5, 2^e al.);
 - e) Le montant des sûretés devant être fournies par ce client (133 % de trois mois de frais de service de transport, 133 % de l'excédent des besoins de crédit du client) (article 5, 1^{er} al., para. a);
 - f) La procédure de révision de la solvabilité du client (article 4, 2^e al.; article 8);
 - g) La possibilité de contester l'évaluation de la solvabilité du client (article 6);

¹ Notez qu'aux fins de l'élaboration du contenu de son Appendice L, le Transporteur a vérifié les pratiques d'autres transporteurs américains et canadiens : contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande par Me Paule Hamelin, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 115 (ligne 7) à la p. 116 (ligne 2) **[Onglet 11]**.

- h) Une procédure de préavis raisonnable des modifications apportées aux conditions de crédit consenties au client (article 4, 2^e al.; article 7, 1^{er} al.);
 - i) La faculté pour le client de fournir des sûretés additionnelles, y compris de corriger toute situation ayant mené à la décision défavorable relative à sa solvabilité (article 5, 1^{er} al., para. a);
 - j) L'exigence d'un préavis de défaut et les conséquences d'un tel défaut (article 10);
9. Le Transporteur souligne que l'Appendice L préserve la flexibilité requise afin de lui permettre de s'adapter aux changements de marchés ou de conditions financières, de façon à diminuer le risque de mauvaises créances, ce qui est un objectif valable;
- Appendice L TC, article 3c): application de critères qualitatifs dans l'évaluation de la solvabilité **[Onglet 3]**;
 - Appendice L TC, article 4 : fixation d'une limite maximale de crédit non garanti, approuvée par le conseil d'administration d'Hydro-Québec **[Onglet 3]**;
 - Ordonnance 890, para. 1659 **[Onglet 1]**;
10. Il faut en outre rappeler que l'Appendice L se veut un sommaire des principaux mécanismes relatifs au crédit et que le Transporteur pourra afficher une information plus détaillée sur son site OASIS;
- Argumentation écrite portant sur le Thème 14 (Normalisation des règles et pratiques d'affaires : affichage sur sites OASIS et Web);
 - Ordonnance 890, para. 1657 *in fine*, 1658-1659, 1661 **[Onglet 1]**;

IV- POSITIONS D'INTERVENANTS

A. NLH

11. NLH soumet que la procédure pour la détermination des limites de crédit non garanties n'encadre pas suffisamment la discrétion du Transporteur, puisque celui-ci s'est réservé le pouvoir d'établir le montant de la limite maximale de crédit (Appendice L, article 4);
- Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 33 **[Onglet 10]**;
 - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 96 (lignes 6 à 18) **[Onglet 12]**;
12. Cet intervenant se méprend sur ce que la FERC prévoit à ce sujet. En effet, la FERC requiert une description de la procédure suivie afin de déterminer la limite de crédit non garanti, et non pas le montant de cette limite;
- Ordonnance 890, para. 1657 **[Onglet 1]** :

1657. To that end, each transmission provider's Attachment L must specify the qualitative and quantitative criteria that the transmission provider uses to determine the level of secured and unsecured credit required. Attachment L must also contain the following elements: (1) a **summary of the procedure for determining the level of secured and unsecured credit** (2) a list of the acceptable types of collateral/security; (3) a procedure for providing customers with reasonable notice of changes in credit levels and collateral requirements; (4) a procedure for providing customers, upon request, a written explanation for any change in credit levels or collateral requirements; (5) a reasonable opportunity to contest determinations of credit levels or collateral requirements; and (6) a reasonable opportunity to post additional collateral, including curing any noncreditworthy determination;

[nos soulignements et caractères gras]

13. Le Transporteur soumet que les représentations de Robert Sinclair sur cette question sont non fondées. Celui-ci n'a d'ailleurs pas démontré en quoi la possibilité de limiter le montant maximal de la limite de crédit non garantie ne serait pas conforme aux pratiques de l'industrie;
14. NLH soumet également que la discrétion que se réserve le Transporteur dans la fixation des limites de crédit pourrait lui permettre d'agir de manière discriminatoire en faveur de ses entités affiliées, en leur octroyant des conditions de crédit plus favorables qu'aux tiers;
 - Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 33 **[Onglet 10]**;
15. Or, les inquiétudes de NLH sont non fondées puisque les seules entités affiliées du Transporteur qui utilisent son réseau de transport sont le Producteur et le Distributeur. Or, puisqu'il s'agit de deux divisions, si distinctes soient-elles, d'une même entreprise, celles-ci ne sont pas assujetties aux exigences de solvabilité prévues à l'Appendice L;
 - Appendice L TC, article 12 **[Onglet 3]**;
16. Enfin, NLH souligne l'absence d'une procédure afin de fournir au client, sur demande écrite, des explications concernant un changement à ses limites de crédit non garanties ou les garanties tangibles requises;
 - Pièce C-13-24, Rapport Sinclair, 23 septembre 2010, p. 33 **[Onglet 10]**;
 - Témoignage de Robert Sinclair en chef, N.S., vol. 23, 2 mai 2011, p. 96 **[Onglet 12]**;
17. Le Transporteur n'a pas d'objection à apporter une précision relative à la possibilité pour le client d'obtenir de telles explications si la Régie l'ordonne et souligne qu'en pratique, il fournit déjà les motifs justifiant les modifications aux conditions de crédit;
 - Contre-interrogatoire de Sylvain Clermont par Me André Turmel, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 131 (ligne 15) à la p. 132 (ligne 1) **[Onglet 11]**;

B. UMQ

18. L'UMQ s'interroge sur les raisons pour lesquelles certaines dispositions de l'Appendice L prévoient un délai de trois jours pour remédier à un défaut (articles 5 et 11.4 des Tarifs et conditions), alors que d'autres dispositions prévoient un délai de cinq jours pour fournir de nouvelles garanties suite à une modification des conditions de crédit par le Transporteur (articles 7 et 11.2 des Tarifs et conditions);
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Jean-François Girard, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 134 (lignes 2 à 18) **[Onglet 11]**;
19. Cet intervenant suggère à la Régie d'adopter un délai uniforme de 5 jours dans tous les cas;
- Pièce C-11-16, Preuve de l'UMQ, 10 juin 2009, p. 17-18 **[Onglet 9]**;
20. Le Transporteur s'oppose à cette suggestion. En effet, il est justifié que le délai consenti au client qui a fourni une garantie au Transporteur dans une forme qui n'est pas acceptable, qui a dépassé sa limite de crédit ou qui a donné des garanties insuffisantes soit plus court que le délai consenti au client qui se voit avisé, pour la première fois, de la nécessité de fournir une garantie par suite d'une modification des conditions de crédit par le Transporteur;
- Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Jean-François Girard, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 134 (lignes 2 à 18); p. 141 (ligne 15) à la p. 142 (ligne 4) **[Onglet 11]**;
 - Voir également Pièce HQT-8, doc. 9 (B-84), R17.7 **[Onglet 7]**;
21. Cela dit, lorsque le dépassement de la limite de crédit ou l'insuffisance des garanties résulte d'une modification des conditions de crédit par le Transporteur, alors le délai applicable devrait être de cinq jours, comme l'a reconnu le Transporteur en réponse à une demande de renseignements;
- Pièce HQT-8, doc. 9 (B-84), R17.5 **[Onglet 7]**;
22. Également, le Transporteur s'oppose à la suggestion de cet intervenant de préciser le texte de l'article 5, 3^e alinéa de l'Appendice L, afin de prévoir que le délai de trois jours ouvrables court à compter de la réception de l'avis du Transporteur, dans la mesure où cela est implicite des termes utilisés;
- Pièce HQT-8, doc. 9 (B-84), R17.5 **[Onglet 7]**;
 - Contre-interrogatoire de Marie-Claude Lalande et Sylvain Clermont par Me Jean-François Girard, N.S., vol. 7, 27 octobre 2010, p. 134 (lignes 2 à 18); p. 141 (ligne 15) à la p. 142 (ligne 4) **[Onglet 11]**;

V- CONCLUSION

23. Considérant la preuve et les représentations des participants, le Transporteur soumet à la Régie qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle que les modifications

proposées à l'article 11 et à l'Appendice L des Tarifs et conditions soient approuvées par la Régie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 27 juin 2011

(s) Norton Rose OR S.E.N.C.R.L., s.r.l.

NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca